

*Consultant en navigation  
intérieure (fleuves, rivières,  
canaux, plans d'eau fermés)*

*Conseil en communication*



*Solutions en navigation  
professionnelle et de plaisance –  
chefs de bord, conducteurs et  
équipages – réglementations –  
occupations du domaine public*

**QUELLE ATTENTION DOIT PORTER L'ELU D'UNE COLLECTIVITE  
EN BORD DE VOIE D'EAU POUR L'INTEGRER AU TERRITOIRE.**

Les élus d'une commune bordant un canal – voie d'eau artificielle comme l'est le canal des Deux Mers – doivent connaître les deux principaux usages définis par la loi pour le domaine public fluvial (DPF). Qu'il appartienne à l'État, confié ou pas en gestion déléguée à Voies Navigables de France, ou soit propriété d'une collectivité territoriale.

**L'USAGE DE LA VOIE NON CONFORME MAIS COMPATIBLE AVEC L'UTILITE PUBLIQUE.**

Cette utilisation de la voie est en pleine progression car le domaine public fluvial est un patrimoine immobilier capital, surtout dans les zones où la pression urbaine est intense en raison de la rareté et du prix du foncier. Il faut se rappeler que le domaine public fluvial se compose de la voie publique proprement dite et de ses dépendances. Dépendances que sont les ouvrages complémentaires à la voie : berges, chemins de service, rigoles, quais mais, aussi, maisons éclésiastiques, centres d'exploitation ... etc. Pour mémoire, il faut retenir que c'est l'assiette foncière de la voie publique qui est objet de propriété et non l'eau qui coule sur cette assiette ; cette eau n'appartient à personne (*art 714 du code civil*).

Ce patrimoine foncier est une mine, en particulier pour VNF qui l'évalue à 40 000 hectares et le valorise en concluant des conventions pour l'occupation du domaine public pour lesquelles il perçoit, en retour, des redevances. La loi, malheureusement imprécise, indique qu'il n'y a occupation que si l'arrêt est supérieur à un mois ; et elle n'est autorisée qu'à l'intérieur de zones spécialement délimitées dites : "zone d'occupation longue durée" qui ne peuvent être fixées qu'après accord du maire. En pratique, cette loi n'a pour but que d'encadrer les stationnements de bateaux ou de coques requalifiées dans les zones urbaines denses telles qu'à Paris, Toulouse, Lyon, ... etc puisque ce sont de telles zones sur lesquelles la demande de foncier dépasse, naturellement, l'offre.

Hors de la voie publique – voie d'eau, le problème ne se pose pas dès lors que tout projet s'ancre directement sur le sol du domaine public fluvial.

**L'USAGE DE LA VOIE CONFORME A L'UTILITE PUBLIQUE.**

Il consisterait, au conditionnel, car le code est relativement muet sur ce mode, dans la circulation de l'eau ainsi que des bateaux mais, aussi, des cyclistes, des sportifs, des piétons, ... etc. Cet usage comprend, bien évidemment, les arrêts de courte durée, en particulier, pour les bateaux qui, selon la législation, ont une "franchise" de trente jours consécutifs d'arrêt au même endroit avant de tomber dans l'occupation et, donc, de devoir payer une redevance. La loi n'a pas indiqué quelle distance devait parcourir un bateau pour ne pas être en occupation longue durée ce qui place les bateaux de transport de passagers en activité saisonnière à devoir payer deux fois la même contribution. La première, appelée péage, pour pouvoir circuler en situation régulière, la deuxième, appelée redevance, pour pouvoir occuper le domaine lorsque, faute d'activité, ils doivent s'arrêter de circuler. Sachant que même lorsqu'ils circulent, la redevance pour occupation du domaine s'applique.

Il reste à voir en quoi ces deux types d'utilisation du domaine public fluvial intéressent plus particulièrement les élus.

## **L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Elle nécessite l'octroi d'une autorisation d'occuper le domaine – acte unilatéral de compétence État – ou la signature, entre deux parties, d'une convention d'occupation temporaire qui résulte d'un accord, en principe, convenu entre deux parties comme l'indique le terme "convention". Ces occupations du DPF par un restaurant, une chambre d'hôte, un logement – flottant ou non – doivent inciter une commune à s'intéresser, voire à encourager, des personnes ou des entreprises à s'installer sur leur territoire. Et surtout à veiller à ce que l'urbanisation qui résulte de ces coques diverses, appelées "établissements flottants" si elles sont installées sur l'eau, respectent les principes arrêtés par la commune pour l'occupation des sols. Il ne viendrait pas à l'esprit d'un maire d'autoriser l'installation d'une discothèque au milieu d'un lotissement. Ou d'une usine de traitement des eaux usées au milieu d'un ensemble commercial. Pourtant, il est constaté que des occupations du DPF sont accordées à des activités de petit chantier naval au milieu de bateaux – logements ou de plaisance installés sur des zones "longue durée" ou des ports de plaisance ... Il revient au président de l'exécutif (maire ou président d'EPCI) de faire respecter la police de l'urbanisme même sur des propriété appartenant à l'État.

## **LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Elle peut être l'opportunité pour une commune de capter, même partiellement, les flux de personnes transitant temporairement sur son territoire pour qu'ils s'y attardent et en découvrent ses richesses : historiques, géographiques, gastronomiques, culturelles, .... Offrant, ainsi, la possibilité de nouer des échanges qui peuvent ouvrir la voie vers des développements ultérieurs. IL faut mettre à profit ces passages pour communiquer sur le potentiel de la commune ou de son groupement, si c'est le cas.

Des centaines de milliers de personnes atteignant le million sur le canal du Midi transitent annuellement sur le DPF : plaisanciers, passagers de bateaux de commerce, cyclo-touristes, randonneurs, ..., et tous ne sont pas amateurs de grands centres urbains, au contraire. Beaucoup de professionnels : transporteurs de voyageurs (à la journée ou en croisière), restaurateurs, exploitants d'établissements commerciaux peuvent apporter leurs connaissances et savoir-faire pour organiser ces accueils. Même si la décision finale ne peut que revenir à chaque commune pour elle-même d'abord, puis en concertation avec ses voisines et, bien sûr, VNF. Le but étant, sur un territoire le plus large possible, d'inciter les passants à s'arrêter, découvrir les points d'intérêt des lieux invisibles de la voie d'eau et; peut être, y revenir.

\* \* \*

*Le 25 mars 2022*